

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016

Le conseil municipal s'est réuni le lundi 19 décembre 2016, à 19 heures, sous la présidence de Jean Marcel LAZZERINI, maire.

Présents : LAFAYE Jean René, FRADIN François, BASMAISON Odile, SAINT-ANDRÉ Bernard, COGNET Vanessa, DIOT Claude, DIOT Henri, FRADIN Jacky, GIRE Frédéric, GRIMAUD Catherine, LE GUEN Delphine, MOULINOUX Laurent, MY André, POYET Marie-Claude

Absents excusés : LE GUEN Delphine (pour le premier point de l'ordre du jour)

1. ADOPTION DU PROTOCOLE FINANCIER GENERAL DANS LE CADRE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER

Monsieur le maire présente le protocole financier général élaboré dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, n°3188-2016, portant fusion de la Communauté d'Agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, et transformation en Communauté d'Agglomération portant le nom de « Vichy Communauté » ;

Vu l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-1510 du 29 décembre 2012) prévoit la mise en œuvre obligatoire d'un protocole financier général pour les EPCI dont le régime fiscal issu de d'une fusion relève de l'article 1 609 nonies C du CGI (régime de fiscalité professionnelle unique) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale sous régime fiscal de cet article s'accompagne de l'adoption d'un protocole financier général définissant les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propres préexistants formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables ;

CONSIDÉRANT que ce protocole financier doit être soumis préalablement à la fusion à la délibération des communes, la majorité requise devant être identique à celle prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré sur le protocole financier général de la Communauté d'Agglomération « Vichy Communauté » ci-après annexé, le résultat du vote est le suivant :

2 VOIX POUR, 10 ABSTENTIONS ET 2 VOIX CONTRE

Monsieur le maire de la commune est chargé, en tant que de besoin, d'exécuter la présente délibération.

2. MAINTIEN DU SERVICE D'INSTRUCTION DES CARTES NATIONALES D'IDENTITE

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il a récemment été informé de la mise en place à compter de février 2017 d'un nouveau dispositif national pour l'instruction et la délivrance des Cartes Nationales d'Identité. Ainsi pour obtenir ou renouveler une carte d'identité, les habitants des communes de l'Allier auront désormais l'obligation de se rendre dans une des 15 communes équipées d'un « *dispositif de recueil* » (ou DR), c'est-à-dire le matériel permettant de recueillir les empreintes digitales et de les numériser. À ce jour, 13 communes de l'Allier sont équipées d'un DR permettant d'enregistrer les demandes de passeports biométriques. Autrement dit, les communes non équipées comme Ferrières sur Sichon ne pourront plus recevoir les demandes de cartes nationales d'identité.

Le conseil municipal, considérant :

- qu'il s'agit d'un service public de proximité qui répond aux besoins des usagers notamment des personnes âgées qui n'ont que peu accès à l'outil informatique pour faire de telles démarches et qui ne peuvent se déplacer sur des distances trop importantes

- que par ailleurs supprimer un tel service public est en totale contradiction avec le développement des maisons de services au public dont l'objectif est de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics dans les territoires ruraux, urbains ou périurbains en situation de déficit de services publics

- enfin que cette disparition programmée de ce service témoigne d'un nouvel affaiblissement de la commune

- **s'élève contre ce dessaisissement des mairies**
- **demande le retrait de cette décision**

3. TARIFS 2017

REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2017

Le Conseil Municipal décide de fixer la redevance assainissement à 0,75 € le m³ à compter du 1^{er} janvier 2017.

TARIFS LOCATION SALLE DES FETES

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal fixe les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

- particuliers domiciliés dans la commune : 160,00 €
- particuliers non-résidents dans la commune : 210,00 €

4. AFFAIRES DIVERSES

MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS DU LOTISSEMENT

Le conseil municipal considérant que depuis plusieurs mois il n'y a pas de demande pour les lots à vendre sur le lotissement, il propose de baisser les prix de vente des lots.

Après un échange, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour et 3 voix contre de baisser les lots à la vente et de les proposer à 9 € le m².

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017 - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Le conseil municipal doit désormais se prononcer sur le choix du ou des agent(s) recenseur(s) qui réaliseront le recensement auprès des habitants, et le choix de la rémunération. Monsieur le Maire précise que le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune recevra à la fin du premier trimestre 2017 une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat pour préparer et réaliser l'enquête de recensement d'un montant de 1302 euros.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Valérie BARLERIN comme agent recenseur, cette dernière ayant donné son accord pour effectuer cette mission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **décide** de nommer Madame Valérie BARLERIN au poste d'agent recenseur,
- **décide** la création du 19/01/2017 au 18/02/2017, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur
- **d'affecter** en totalité la subvention allouée par l'Etat à la rémunération de l'agent recenseur et aux charges sociales soit 1302 euros,
- **dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017 à l'article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

La séance est levée à 21 heures.
Compte rendu vu par le maire

Secrétaire de séance François FRADIN